

5. Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée par un traitement cohérent de toutes les façades y compris de celles des annexes visibles de la rue. Le choix des couleurs et des matériaux doit, de manière générale, favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage.

Les façades seront traitées en matériaux d'aspect brique ou torchis, en clins, ou recouvertes d'un enduit qui s'harmonise avec l'environnement dans lequel s'insère le projet. Les matériaux d'aspect brique en particulier seront de teintes localement traditionnelles (tonalités diverses de rouge). Les tonalités et motifs jaunes, léopard, flammées ou saumonées sont interdits.

Les murs pignons et les soubassements peuvent être traités avec des teintes et/ou des matériaux différents (pignons et soubassements en briques, brique/pierre, clins, enduit...) et s'harmonisant entre eux.

Dans le cas de réalisation d'un soubassement celui-ci devra être présent sur tout le pourtour de la maison. Il devra en outre descendre jusqu'au sol et le long des façades dégagées du sous-sol.

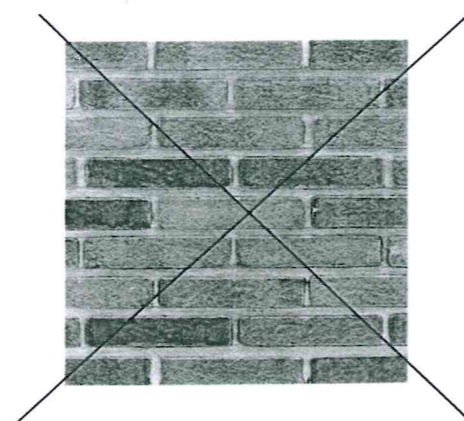
De plus, **en secteur UI**, hormis pour le clin d'aspect bois naturel, le blanc et les teintes claires sont interdits en revêtement de pignon.

En Ua et Ub, compte tenu de la forte représentation de la brique dans les bâtisses, ce matériau ou matériau d'aspect similaire devra apparaître dans toute nouvelle construction quelle que soit la forme choisie (soubassement, chaîne d'angle, parement d'ouverture... ou totalité de la construction).

L'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...) est interdit. Les plaques de parement brique (distinctes de la pose de briquettes par unité qui reste autorisée) sont interdites ; de même sont interdits les placages de matériaux tels que le carrelage.



Type de briquette à assembler
unité par unité.



Plaque de briquettes d'un seul
tenant à aposer au mur.

Les éléments d'aspect verre fumé sont interdits.
L'emploi de bardages métalliques et de tous matériaux hétéroclites ou disparates est interdit.

Pour les menuiseries extérieures, visibles de la rue, l'emploi de couleurs criardes est interdit.

Pour les nouvelles constructions, les coffres extérieurs de volets roulants, en saillie, sont interdits. Le volet roulant devra coulisser contre la menuiserie en retrait du mur de façade.

Une attention particulière doit être portée aux devantures, publicités et enseignes des commerces et activités. On préférera les enseignes peintes aux caissons lumineux.

Constructions à usage d'annexe et extensions

II

1. Aspect des toitures

L'aspect et la teinte de la couverture des extensions doivent être identiques à ceux de la construction principale.

2. Cas particuliers

Dans le cas de réalisation de vérandas ou de mise en place d'installations liées aux économies d'énergie ou à l'écologie il peut être dérogé aux dispositions ci-avant (utilisation d'un matériau transparent en couverture, la pente de toit, etc.), sous réserve d'une bonne intégration architecturale et urbaine.

Pour les couvertures de vérandas et de piscine, l'emploi de plaques translucides est autorisé, à l'exclusion de toutes plaques ondulées.

Les antennes paraboliques devront être le moins visible possible depuis la voie publique, et adopter une couleur en harmonie avec leur support.

3. Ouvertures en toitures

Le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

4. Façades, matériaux, ouvertures en façades

L'unité d'aspect des constructions doit être recherchée, notamment lorsque les annexes sont visibles de la rue. Le choix des couleurs et des matériaux doit, de manière générale, favoriser l'intégration dans l'environnement bâti ou naturel immédiat et assurer une perception discrète dans le paysage.

Les façades situées dans une bande de 12 m par rapport à l'alignement de la voie – ou de la limite qui s'y substitue - seront traitées :

- en matériaux d'aspect brique
- en clins
- recouvertes d'un enduit qui s'harmonise avec l'environnement dans lequel s'insère le projet.

Les matériaux d'aspect brique seront de teintes localement traditionnelles (tonalités diverses de rouge). Les tonalités et motifs jaunes, léopard, flammées ou saumonées sont interdits. L'emploi de couleurs criardes pour les menuiseries extérieures visibles de la rue est interdit.

Pour les extensions, le règlement est le même que celui prévu pour les habitations.

Pour toutes annexes, sont interdits :

- l'emploi à nu en parement extérieur de matériaux destinés au départ à être enduits ou peints (briques creuses, parpaings d'aggloméré, etc ...)
- l'emploi de tôles ondulées ou de plaques d'aspect béton
- l'emploi de tous matériaux hétéroclites ou disparates.